

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

ARTICLE 1 : L'élu a reçu l'accord de son responsable légal et s'engage à accomplir sa mission

ARTICLE 2 : Composition du Conseil Municipal des Jeunes

Le CMJ est composé de 24 membres, avec respect de la parité. Le CMJ pourra être composé d'enfants âgés de 13 à 17 ans.

Les élus sont issus des Espaces Accueil Jeunes de la Ville, des collèges et lycées Seynois.

ARTICLE 3 : Son Rôle et ses objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) donne à chaque jeune le moyen de construire sa place dans la ville, dans le respect de soi, des autres et de son environnement.

Il se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des jeunes, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen et d'être initié à une éducation à la démocratie.

Il s'agit d'une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale. Le CMJ favorise la concertation, entre les élus et les jeunes, reconnaissant ainsi le jeune comme citoyen à part entière.

Les élus sont les porte-paroles de leurs camarades. Ils participent à l'information et à l'expression des jeunes Seynois qu'ils représentent, et doivent instituer à ce titre un dialogue avec leurs pairs. Ils font part aux autres membres de toute idée ou problème dont ils pourraient avoir connaissance.

ARTICLE 4 : Le rôle des jeunes conseillers

Les jeunes conseillers municipaux s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades :

- -en recueillant leurs attentes et leurs propositions
- -en les informant sur les actions du CMJ Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.
- -lls s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil.

Le CMJ représente un lien intergénérationnel entre les jeunes et les élus adultes.

ARTICLE 5: La durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à deux ans.

LES RÉUNIONS DU CMJ

Elles sont de deux types : les réunions plénières et les réunions de travail en commission

Article 6 : Les réunions plénières

Le CMJ se réunit tous les trimestres, sous la présidence du Maire ou de l'élue déléguée, afin d'entériner les projets qui auront été travaillés en commission, dans la salle du conseil municipal de la mairie.

Un secrétaire de séance est désigné pour faire l'appel.

Les assemblées du Conseil Municipal des jeunes donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal.

Toute séance du CMJ est ouverte au public.

Article 7 : Tenue de la séance plénière

Le Conseil Municipal des jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président (le Maire) ou son représentant ou un agent du service municipal Jeunesse est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée.

Un ordre du jour est établi à chaque séance, il sera procédé au vote selon cet ordre.

Le Président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Article 8: Les commissions

Les réunions de travail mensuelles dérouleront à l'Espace Danielle Casanova, ou dans les EAJ. Les conseillers se réunissent (autant que de besoin, une fois minimum par mois) en commission de travail sur des thématiques correspondant à des centres d'intérêt (Environnement, Culture, sport ...) ou des projets spécifiques pour faire entendre leurs idées et préparer leurs projets, puis les présentent en séances plénières pour qu'ils soient votés et budgétisés.

Ils sont d'autre-part chargés de suivre la réalisation de leurs projets.

Article 9 : Convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par madame le Maire, ou l'élue déléguée, celles-ci devant être adressées 7 jours avant la date de la réunion, par mail. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des jeunes conseillers, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des jeunes.

Article 10: Le vote

Chaque conseiller représente 1 voix quel que soit le thème du scrutin.

Les décisions au sein du Conseil Municipal des Jeunes sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante.

De façon générale le vote normal s'effectuera à main levée.

Article 11 : Absence des élus

La présence des conseillers aux réunions est vivement conseillée.

En cas d'empêchement, un conseiller municipal pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence, le conseiller municipal des jeunes s'engage à prévenir les services administratifs dans les plus brefs délais.

Au bout de trois absences non justifiées, le référent du Conseil Municipal prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences. Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions.

Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller. Celui-ci sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire.

LES SORTIES

Article 12 : La responsabilité

Le jeune est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'adulte en charge du CMJ, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.

Article13: Les sorties pédagogiques

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets.

L'AIDE TECHNIQUE

Article 14: L'assistance technique

Les membres d'une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

Article 15 : Rôle consultatif et budget

Le CMJ devra soumettre ses projets au conseil municipal pour validation qui doit donner son accord avant la mise en place d'un projet.

Par la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022 N°DEL_22_121 une dotation est prévue au budget municipal et mise à disposition du CMJ.

Article 16 : Adoption du règlement

Le Conseil Municipal des Jeunes adopte par délibération le présent règlement.

Il pourra être complété, modifié sur proposition de l'autorité municipale par une nouvelle délibération du CMJ.